

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 29/04/2014

Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire (SEADT)

Affaire suivie par : **Carine BERNARD**
Tél. 04 34 46 61 33 – Fax : 04 67 20 51 18
Courriel : carine.bernard@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
à
Mme la Ministre de la Culture et de la
Communication
Direction générale des patrimoines
Sous-direction des Monuments Historiques et des
Espaces Protégés
Bureau de la protection et de la gestion des
espaces
A l'attention de Mme HURDUBAE
182 Rue Saint Honoré
75033 PARIS CEDEX 1

Objet : Avis des services

**Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé
Passage en Commission nationale des secteurs sauvegardés**

PJ : Décision d'examen au cas par cas du PSMV de Montpellier

Le Projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier a été examiné le 22 janvier dernier par la Commission Locale du Secteur Sauvegardé et a été validé à l'unanimité.

Dans le cadre de la procédure, le Préfet de l'Hérault a sollicité la saisine de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés qui doit se tenir le 22 mai 2014.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis des services consultés :

1-L'avis de l'Autorité Environnementale :

La rubrique 10° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, soumet à examen au cas par cas les Plans de Sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L.313-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, la DRAC a saisi d'une demande d'examen au cas par cas l'Autorité environnementale qui a rendu, le 1^{er} avril 2014, la décision de ne pas soumettre le projet de PSMV de Montpellier à une évaluation environnementale. L'autorité environnementale a constaté que le PSMV avait :

- prévu la préservation et la mise en valeur du patrimoine architecturale et urbain, le renforcement du centre-ville, la maîtrise des déplacements, la préservation des espaces naturels ;
- établi des règles de qualité architecturale ;
- fait l'objet l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

L'autorité environnementale a considéré que le projet de PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

2-L'avis de l'architecte des Bâtiments de France :

La finalité première de la loi Malraux, consécutivement à la reconnaissance de la ville comme monument et en réaction contre la politique de rénovation urbaine, était de mettre un terme à la destruction de quartiers anciens entiers et de stopper leur abandon et leur paupérisation. Créé en 1967, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Montpellier qui fait partie de la première génération des secteurs sauvegardés a réussi au sens où il lui a permis de conserver son centre historique presque intact. La révision-extension décidée en 2001, qui a abouti sur le présent document en 2013, a contribué avant tout à donner aux gestionnaires publics et à la population les clés de la connaissance et de la compréhension de cet héritage. Au plan pratique, il a permis d'actualiser et de préciser un règlement dont l'objet est de rendre la ville désirable et plurielle, de la réhabiliter en tant qu'espace d'habitat spécifique.

Loin de figer la ville, le document doit générer une protection en mouvement, une gestion en connaissance de cause, à charge pour les responsables communaux de l'intégrer avec le centre historique dans l'ensemble plus large du projet urbain.

3-L'avis de l'inspecteur des Sites classés de l'Hérault:

Le rapport de présentation du dossier, notamment, le chapitre consacré au patrimoine historique et culturel appelle des observations.

En effet, le périmètre du secteur sauvegardé de Montpellier ne comporte qu'un seul site classé, il s'agit du jardin des Plantes. La place du Marché-aux-fleurs, le sol de la place Jean-Jaurès, le parvis de la cathédrale Saint-Pierre et la place royale du Peyrou ne sont pas des sites classés, mais des sites inscrits.

De même, les sites inscrits suivants ont été oubliés dans la liste des protections :

- la place Pétraque et la rue Embouque-d'Or (avec les immeubles bâtis, arrêté ministériel du 5 mai 1943),
- la place Saint-Côme et la rue En-Rouan (avec les immeubles bâtis, arrêté ministériel du 5 mai 1943),
- la place et rue Saint-Ravy (arrêté ministériel du 5 mai 1943),
- la place de la Canourgue et les rues de l'Hôtel-de-Ville, du Palais et Sainte-Croix (avec des immeubles bâtis, arrêté ministériel du 5 mai 1943),
- la rue Saint-Pierre (entre la rue de l'Ecole-de-Médecine et le carrefour Vieille Intendance-Puit-des-Esquilles) et les immeubles bâtis qui la bordent (arrêté ministériel du 5 mai 1943).
- la rue de l'Argenterie (entre la rue de la Loge et l'impasse Barnabé) et les immeubles bâtis qui la bordent (arrêté ministériel du 5 mai 1943).

La révision du règlement et l'extension proposées n'appellent pas de remarques particulières.

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer


Mireille JOURGET